

**Association Française des
Conseils en Gestion de Patrimoine Certifiés
CGPC**

Affiliée au Certified Financial Planner Board of Standards
et à l'International Certified Financial Planners Council
Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)

EXAMENS DE CERTIFICATION

2003

CORRIGE

Unité de valeur 5

Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial global

Durée : 4 heures

Coefficient 2

Documents à disposition : Néant

Siège social : 5, rue Tronchet - 75008 PARIS

Tel. 01 40 06 08 08 - Fax. 01 40 06 96 23

e-mail : info.cgpc@wanadoo.fr

Web : www.cgpc.net

ELEMENTS DE CORRECTION

1) CALCULS FISCAUX

Impôt sur le revenu :

2 parts – Revenus (BNC) de 80.000 € avec ou sans revenus fonciers (5.000€).

Pour les revenus fonciers on retiendra le régime du micro-foncier (abattement de 40%)

Pour les BNC on considérera que Monsieur DUBOIS aura recours à un Centre de Gestion Agréé (abattement de 20%)

IR (base 2003) sans revenus fonciers : 14.840 € TMI : 38,54%

IR avec micro-foncier 15.996 € TMI : 38,54%

ISF :

Hypothèses : Propriétaire ou non de la résidence principale (arrêt Fleury autorisant un abattement de 20%)

Mobilier évalué à 15.000 € (inventaire plutôt que forfait)

Impôt sur le revenu et autres taxes déductibles retenus pour 15.000 €

Aucune donation faite aux enfants

Si non propriétaire de la résidence principale : 10.400 €

Si propriétaire de la résidence principale ‘abattement 90.000 €) 9.700 €

Taxes d’habitation et taxe foncière (si propriétaires) : pour mémoire

Droits de succession :

Hypothèses : Communauté Réduite aux Acquets => chaque conjoint conserve 50% de la totalité du patrimoine (2 150 000 € si propriétaires de la résidence principale) et reçoit l’usufruit sur la masse successorale. Les enfants se partagent le solde.

Valeur de l’usufruit (50 ans pour chaque époux) : 30%

Droits de succession à payer par l’un ou l’autre conjoint : 46 600 €

par chaque enfant : 64 300 €

Communauté Universelle avec Attribution au conjoint survivant : pas d’ouverture de la succession au premier décès => aucun droit à payer

Note :

Concernant l'interrogation de Monsieur DUBOIS de laisser ou non une partie de ses capitaux à l'étranger, il n'y a aucun intérêt fiscal à le faire, tant en matière d'IR, d'ISF ou de droits de succession. La famille DUBOIS est résidente fiscale en France, il lui faut donc déclarer les actifs ou les revenus mondiaux.

En ce qui concerne l'avantage potentiel en termes de gestion, ce dernier ne s'impose pas à l'évidence. On pourra craindre au contraire une dispersion des capitaux et plus grande complexité au quotidien...

2) SE LOGER :

Monsieur et Madame DUBOIS ne reprendront pas leur appartement de Dijon, lequel est loué aujourd'hui et dégage un rendement de 5% brut mais plus probablement de 3% après charges et impôt sur le revenu.

Les locataires ayant donné leur congé, nos clients retrouvent leur capacité complète de vendre alors qu'ils étudient un projet alternatif pour se loger. En outre on rappellera qu'en contrepartie de son caractère plutôt sécuritaire, un investissement immobilier présente des contraintes d'illiquidité et nécessite une gestion pouvant devenir lourde en cas de difficultés avec le locataire ou de travaux à réaliser.

La solution de la vente de ce bien ne s'impose pas car la famille DUBOIS revient avec d'importantes liquidités mais elle pourrait constituer une bonne solution pour acheter la résidence principale sans attaquer trop le matelas de liquidités existant.

Concernant la résidence principale, nos clients peuvent acheter ou louer le bien qu'ils ont trouvé.

Avantages de la location : Plus grande mobilité possible (mais les DUBOIS n'ont pas l'air de vouloir bouger à terme...); pas d'immobilisation de capitaux sachant que le loyer représente un coût financier de 4,4 %, taux qui pourrait (peut être...) être dépassé par un placement plus performant...

Avantages de l'achat : Avant tout assurer la sécurité du logement familial, en abaissant le point mort du budget (plus de loyer à payer). Ce point doit en particulier être présent à l'esprit quand il s'agira de prévoir un niveau de vie confortable en retraite avec des ressources très inférieures à ce qu'elles sont en activité...

Une telle acquisition peut s'envisager avec ou sans crédit : Un achat comptant se justifiera notamment par l'incertitude inhérente à l'activité que va développer Monsieur DUBOIS. Il constituera en tout état de cause la solution de prudence dans le cadre d'un budget limité.

Le recours au crédit pourra être défendu par référence aux théories de l'effet de levier (trouver un placement alternatif mieux rémunéré que le coût du crédit et faire jouer l'inflation); .accessoirement, l'existence d'une dette augmentera la protection de Madame DUBOIS en cas

de décès de son mari (grâce à l'assurance-décès). Enfin le fait d'avoir à rembourser le crédit constituera une « épargne forcée » pour la famille... Il faudra MESURER cet endettement.

Cependant si le concept du crédit est parfaitement défendable dans l'absolu, il est EXCLU que les DUBOIS recourent à un prêt remboursable in fine dont le coût est prohibitif pour une résidence principale (aucun impact de la fiscalité, calcul des intérêts se faisant sur le capital restant dû).

Un emprunt remboursable par annuités constantes devra être soldé au moment du départ en retraite : il ne devra donc pas excéder une durée de 15 ans.

MONTAGES POSSIBLES :

- a) financement totalement cash, correspondant à la prudence .
- b) financement totalement à crédit après avoir vendu Dijon et en réemployant le produit de la vente, durée maxi 15 ans, taux aux environs de 5% assurance incluse.
Pour un crédit de 350.000 € dans ces conditions l'annuité sera de 33.200 €
Voir avant de se décider le budget disponible en activité : déficit de plus de 20.000 €, nécessitant de recourir aux revenus des placements.
Prévoir une clause de remboursement anticipé sans pénalité.
- c) Financement mixte comptant plus crédit, lequel sera calculé de façon à ce que les remboursements correspondent au loyer alternatif (hors charges qui seront supportées en tout état de cause par les clients)
A titre indicatif un remboursement de 18.000 € sur 15 ans au taux de 5% correspond à un capital emprunté de 184.000 €
Compte tenu du budget, ce niveau d'endettement correspond au maximum raisonnable. Il serait mieux de se limiter à 150.000 € (remboursement 14.000 €)

3) ANTICIPER LA RETRAITE

Monsieur DUBOIS n'a pas cotisé pendant toute sa période d'expatriation. Il envisage de travailler jusqu'à 65 ans, âge qui pour lui constitue le moment le plus favorable

Les chiffres donnés dans le cas sont « bruts » et, pour permettre une comparaison avec les BNC perçus en activité, doivent être corrigés des charges sociales (CSG-CRDS de 7,5%) et de l'impôt sur le Revenu.

	EN ACTIVITE	EN RETRAITE
Revenus bruts	80.000	24.000
Charges sociales	Prélevées	1.800
Impôt sur le revenu	15.000	500
Net disponible	65.000	21.700

En face de ces ressources, les dépenses courantes et les loisirs s'élèvent à 36.000 € auxquels il faut ajouter l'ISF (10.000 €).

Il faudra donc trouver un complément de revenus (nets d'impôt) de 14.700 € par an.

L'importance de ce différentiel suggère de rechercher un processus de rente viagère relevant soit du dispositif Madelin, soit des techniques de rentes de l'assurance-vie.

4) AMELIORER LA PROTECTION DU CONJOINT

En cas de disparition de Monsieur DUBOIS, son épouse recevrait une très faible pension de reversion et devrait payer de lourds droits de succession (46.000 €) pour conserver la jouissance du patrimoine familial tel qu'existant à la veille de l'ouverture de la succession.

Afin de la protéger davantage Monsieur DUBOIS peut recourir à des mesures de nature juridique et à des outils financiers :

a) mesures juridiques

Possibilité d'apporter des modifications au contrat de mariage, notamment par adjonction d'une clause de préciput sur la résidence principale ou sur certaines sommes d'argent.

La mesure la plus complète consiste en l'adoption d'un régime de communauté universelle avec attribution au conjoint survivant. Celui-ci conservera l'intégralité du patrimoine familial, la succession n'étant pas ouverte. Les enfants, pour leur part, n'hériteront qu'au décès de leur second parent.

***ATTENTION** : qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des modifications proposées ci-dessus, il sera nécessaire de faire homologuer le changement de régime par le Président du Tribunal de Grande Instance. Cette opération représente des frais et nécessite du temps mais correspond en tous points à la demande exprimée par les clients..*

b) mesures financières

L'assurance-vie est, naturellement, le mécanisme qui permet de garantir au conjoint survivant le transfert d'une masse de capitaux sans droits de succession tout en étant un placement de capitaux à long terme fiscalement privilégié.

On s'assurera, cependant, que la définition des souscripteurs et des bénéficiaires correspondent aux dispositions prises par ailleurs en termes de dévolution juridique du patrimoine. Ainsi, au cas où Monsieur et Madame DUBOIS opteraient pour une Communauté Universelle avec Attribution au conjoint survivant, il conviendrait de choisir un contrat conjoint avec dénouement au second décès en direction des enfants.

5) BATIR UNE STRATEGIE DE PLACEMENT

La stratégie de placement que l'on pourra recommander s'appuiera sur quelques principes tirés de la recherche du client :

- ★ mis à part le problème de se loger qui s'inscrit dans une perspective court terme, les préoccupations exprimées ressortent du LONG TERME.
- ★ Le client démarre une activité porteuse de risques : il sera donc prudent de lui laisser une marge importante de placements immédiatement liquidables et peu sensibles aux aléas boursiers.

- ★ Pour la partie durable de ses investissements on privilégiera cependant les actions (en lui démontrant si besoin est) que ce type de placement est le plus performant sur longue période à condition de respecter des règles de diversification géographique, sectorielle et par valeur ; à condition également de disposer de beaucoup de temps et d'informations sauf à déléguer la gestion à un professionnel....)
On n'oubliera pas de lui rappeler les caractéristiques d'un mandat de gestion en évoquant le mode de rémunération du gérant, la forme et la fréquence du reporting, l'appréciation de la mesure de la performance....
- ★ L'assurance-vie pourra être proposée pour ses caractéristiques de placement à long terme (préparation de la retraite, protection de la famille et transmission du patrimoine. On préférera des contrats de type multisupports plutôt que des supports purement investis en euros qui n'offrent pas la même souplesse de gestion. On insistera sur l'attention à apporter dans la rédaction de la clause bénéficiaire, particulièrement si les époux DUBOIS s'orientent vers un régime de communauté universelle avec attribution au conjoint survivant.
- ★ De façon générale, on privilégiera les supports de capitalisation aux supports de distribution pour optimiser la fiscalité (impôt sur les plus values plutôt qu'impôt sur le revenu même s'il est possible de choisir le prélèvement libératoire ou de bénéficier de la récupération de l'avoir fiscal)

Proposition d'investissement :

**si achat de la résidence principale sans crédit : 450.000 € Capitaux à placer 1.550.000 €*

- ✓ patrimoine sécurisé dès l'origine
- ✓ possibilité de privilégier le placements actions 70% des liquidités
- ✓ garder une réserve de liquidité avec des obligations 30% du total
- ✓ Sur ces placements l'assurance-vie pourra représenter 30% du total, le solde étant placé sur des supports libres.
- ✓ On n'oubliera pas de faire le plein des supports bénéficiant d'avantages fiscaux (livrets exonérés, PEL, PEP bancaire... pour le court terme ; PEA ou PEP assurance pour le moyen-long terme.
- ✓ Les placements réalisés dans le cadre de la Loi Madelin ne seront pas pris sur les liquidités disponibles mais, réduisant les revenus disponibles, pourront nécessiter de générer des compléments réguliers de rémunération...

**si achat de la résidence principale avec crédit : 150.K € et vente Dijon*

Capitaux à placer : 1.800.000 €

- ✓ On retiendra une attitude de plus grande prudence avec, en particulier un rapport entre actions et obligations de l'ordre de 50/50.

Concernant les rendements attendus des capitaux investis, on se gardera de faire des PROMESSES mais on pourra faire référence aux taux historiquement constatés sur les principales formes de placements (dont une partie correspond à l'inflation -1,5%) :

Actions : + 8% par an ; Obligations : +5% par an ; Monétaire : +2% par an...

On rappellera en outre l'incidence de la fiscalité sur la performance obtenue

A noter que les propositions ci-dessus n'intègrent pas d'immobilier de rapport. La dimension du patrimoine rend parfaitement possible une telle orientation qui devra optimiser la fiscalité par le recours aux lois incitatives à l'immobilier (BESSON/ROBIEN), utilisation du crédit (éventuellement in fine dans l'optique d'un placement). On se gardera toutefois de ne proposer de tels placements que pour bénéficier d'avantages fiscaux qui se révèlent souvent illusoires (LMP, Malraux, Paul....)

6) TRANSMETTRE AUX ENFANTS

Par le mécanisme des donations, chaque parent peut donner à chaque enfant 46.000 € en totale exonération de droits. Au delà le barème des successions s'applique aux donations mais avec une réduction de 50% sur les droits à payer tant que les parents sont de moins de 65 ans. Les donations peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions tous les 10 ans.

L'arrivée de capitaux exceptionnels (cession de l'entreprise) donne à Monsieur et Madame DUBOIS l'opportunité de donner l'un et l'autre à chacun de leurs enfants une somme de 46.000€ sans se dépouiller exagérément...

Au delà des donations pourront être faites en avance d'hoirie ou revêtir un caractère précipitaire, ce qui ne semble pas devoir s'imposer ici. En outre la donation peut porter sur la pleine propriété ou sur la nue propriété seulement si les parents veulent conserver l'usufruit. D'après les indications qui nous sont données à l'issue de l'entretien, cette solution devrait être privilégiée pour le futur et pourrait porter sur un portefeuille de valeurs mobilières plutôt que sur l'immobilier qui se limite à la seule résidence principale.

Une autre façon de réserver une partie du patrimoine aux enfants en limitant les droits de succession réside, naturellement dans l'assurance-vie.

En la matière il sera important de bien définir qui est, ou sont l'(es) assuré(s) et de bien rédiger la clause bénéficiaire

ANNEXE 4**TABLES DE CALCUL**

IRPP - METHODE SIMPLIFIEE	
R/N inf. à 4 191 €	0
R/N entre 4 191 et 8 242 €	$(R \times 0.0705) - (295.47 \times N)$
R/N entre 8 242 et 14 506 €	$(R \times 0.1974) - (1\,341.38 \times N)$
R/N entre 14 506 et 23 489 €	$(R \times 0.2914) - (2\,704.94 \times N)$
R/N entre 23 489 et 38 218 €	$(R \times 0.3854) - (4\,912.91 \times N)$
R/N entre 38 218 et 47 131 €	$(R \times 0.4394) - (6\,976.68 \times N)$
R/N sup. à 47 131 €	$(R \times 0.4958) - (9\,634.87 \times N)$

ISF	
Inf. à 720 000 €	0%
Compris entre 720 000 et 1 160 000 €	0.55%
Compris entre 1 160 000 et 2 300 000 €	0.75%
Compris entre 2 300 000 et 3 600 000 €	1.00%
Compris entre 3 600 000 et 6 900 000 €	1.30%
Compris entre 6 900 000 et 15 000 000 €	1.65%
Sup. à 15 000 000 €	1.80%

SUCCESSION ENTRE EPOUX	
PART DU PATRIMOINE TAXABLE	TAUX
Moins de 7 600 €	5 %
De 7 600 à 15 000 €	10 %
De 15 000 à 30 000 €	15 %
De 30 000 à 520 000 €	20%
De 520 000 à 850 000 €	30 %
De 850 000 à 1 700 000 €	35 %
Plus de 1 700 000 €	40%

SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE	
PART DU PATRIMOINE TAXABLE	TAUX
Moins de 7 600 €	5 %
De 7 600 à 11 400 €	10 %
De 11 400 à 15 000 €	15 %
De 15 000 à 520 000 €	20%
De 520 000 à 850 000 €	30 %
De 850 000 à 1 700 000 €	35 %
Plus de 1 700 000 €	40%

SUCCESSION ENTRE PACSE	
PART DU PATRIMOINE TAXABLE	TAUX
Moins de 15 000 €	40 %
Plus de 15 000 €	50 %